

parties à ces procédures, leurs représentants légaux ou des représentants de l'État requérant peuvent, sous réserve des lois de l'État requis, comparaître et interroger la personne faisant cette déposition.

2. L'État requérant, pour les fins d'une demande présentée en vertu du présent Article, peut préciser toute question particulière devant être posée au témoin.

3. La personne qui est requise de faire une déposition dans l'État requis à la suite d'une demande d'entraide peut refuser de le faire lorsque:

- a) le droit de l'État requis permet ou requiert que cette personne refuse de faire la déposition demandée; ou
- b) le droit de l'État requérant permet ou requiert que cette personne refuse de faire la déposition demandée.

4. Lorsqu'une personne prétend, dans l'État requis, que le droit de l'État requérant prévoit le droit ou l'obligation de refuser de faire une déposition, l'État requérant fournit à l'État requis une attestation relative à cette question, établie par une personne désignée par l'autorité centrale de l'État requérant. L'attestation fait foi de son contenu.

ARTICLE X - DÉTENUS CONSENTANTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT POUR FAIRE UNE DÉPOSITION OU AIDER À UNE ENQUÊTE

1. Une personne détenue dans l'État requis dont la présence dans l'État requérant est demandée aux fins de la présente Convention, est transférée à cette fin pourvu qu'elle y consente et que l'État requis n'ait pas de motif raisonnable de refuser la demande.

2. L'État requérant a l'autorité et le devoir de garder en détention en tout temps la personne ainsi transférée et de la remettre à l'État requis à la fin des procédures pour lesquelles le transfert dans l'État requérant a été demandé ou dès que la présence de cette personne n'est plus requise.

3. Lorsque la peine imposée à une personne ainsi transférée conformément au présent Article expire tandis qu'elle se trouve dans l'État requérant, elle est remise en liberté et sa situation devient régie par l'Article XI.

ARTICLE XI - AUTRES PERSONNES CONSENTANTES MISES À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT POUR FAIRE UNE DÉPOSITION OU AIDER À UNE ENQUÊTE

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour aider à une enquête ou pour comparaître comme témoin dans des procédures conduites dans cet État relativement à la perpétration d'une infraction, à la condition que la personne visée par la demande ne fasse pas l'objet de cette enquête ni ne soit accusée de cette infraction.